

- b) S'il est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef (ou tout autre objet) d'un Gouvernement et utilisé dans le cadre de ces essais; ou que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions.
- 2) a) Les dommages occasionnés aux tiers au cours des essais précités et imputables à des matériels ou à des personnels canadiens seront à la charge du Gouvernement canadien.
- b) Les dommages occasionnés aux tiers au cours des essais précités et imputables aux personnels ou aux matériels français seront à la charge du Gouvernement français; le Gouvernement canadien paiera l'indemnité et le Gouvernement français lui en remboursera le montant intégral.
- d) Tous les règlements applicables aux Forces Armées Canadiennes concernant les conditions et restrictions environnementales seront strictement observés.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et prendra effet à partir du 9 février 1981.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

**Son Excellence M. Pierre Maillard**  
Ambassadeur de France  
OTTAWA, Ontario

**MARK MACGUIGAN**  
*Secrétaire d'État*  
*aux Affaires extérieures*